

ARRETE DU MAIRE**Arrêté portant sur les manifestations organisées lors du passage de la Flamme olympique****Le Maire de la commune de CABOURG ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les manifestations organisées à l'occasion du passage de la Flamme olympique, du 30 mai au 1^{er} juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des manifestations organisées pour le passage de la Flamme olympique, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, de ceux participant à la manifestation ou possédant une autorisation d'accès au site) seront interdits, du 27 mai 2024 à 00h au 03 juin 2024 jusqu'à 14h, dans les lieux suivants :

- la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades ;
- l'ensemble du parking de l'Hôtel de Ville ;
- sur le petit parking situé à l'ouest de l'esplanade des villes jumelées.

Afin de permettre l'accès aux immeubles des Héliades, les véhicules de secours et de services, ainsi que des riverains, pourront circuler en sens contraire dans la voie d'accès du parking de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et le parking de la résidence des Héliades.

Article 2 : A l'occasion des manifestations organisées pour le passage de la Flamme olympique, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, de ceux participant à la manifestation ou ceux possédant une autorisation temporaire d'accès) seront interdits du 29 mai 2024 à partir de 08h, au 31 mai 2024 jusqu'à 17h, dans les lieux suivants :

- L'ensemble des Jardins du Casino, excepté la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust.

Article 3 : A l'occasion des manifestations organisées pour le passage de la Flamme olympique, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, de ceux participant à la manifestation) seront interdits, du 29 mai 2024 à 08h au 30 mai 2024 jusqu'à 22h, et le 31 mai 2024 de 08h à 22h dans les lieux suivants :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours et de service, de ceux participant à la manifestation) seront interdits, du 29 mai 2024 à partir de 08h, au 03 juin 2024 à 08h dans les lieux suivants :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, et ceux participant à la manifestation) seront interdits le 30 mai 2024 de 08h à 18h, dans les lieux suivants :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue du Général Leclerc ;
- Avenue des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la mer et l'avenue de Bavent ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Alfred Piat.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, et ceux participant à la manifestation) seront interdits le 31 mai 2024 de 08h à 17h, dans les lieux suivants :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'entrée du parking de l'office de tourisme ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Alfred Piat.

Article 7 : A l'occasion du passage de la Flamme olympique, la circulation des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, et ceux participant à la manifestation) sera interdite, le 30 mai 2024 à partir de 08h30 jusqu'à 12h, dans les lieux suivants :

- Avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre l'avenue de la mer et le pont de la brigade Piron ;
- Avenue de l'hippodrome, dans sa partie comprise entre l'avenue Général Leclerc et la rue neuve de l'église.

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, et ceux participant à la manifestation) sera interdit, du 28 mai 2024 à partir de 08h jusqu'au 30 mai 2024 à 12h, dans les lieux suivants :

- Avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre l'avenue de la mer et le pont de la brigade Piron ;
- Avenue de l'hippodrome, de l'avenue Général Leclerc au n°2 de l'avenue.

Article 9 : La circulation des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, et ceux participant à la manifestation) sera interdite, le 30 mai 2024 à partir de 08h jusqu'à 12h, dans les lieux suivants :

- Avenue André Prempain ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue des Sapins et l'avenue André Prempain ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Commandant Touchard ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Tamaris.

Article 10 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, et ceux participant à la manifestation) sera interdit, du 29 mai 2024 à partir de 08h jusqu'à 30 mai 2024 à 12h, dans les lieux suivants :

- Avenue André Prempain ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue des Sapins et l'avenue André Prempain ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Commandant Touchard ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Tamaris.

Article 11 : Afin de créer des zones sécurisées pouvant accueillir du public, le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service) sera interdit, du 29 mai 2024 à 08h jusqu'à 30 mai 2024 à 18h, et la circulation du 30 mai 2024 de 08h à 18h dans les lieux suivants :

- sur la moitié du parking de l'office de tourisme et celui de la poste, côté avenue de la Mer.

Article 12 : Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite, des partenaires de presse, des autorités, et certains véhicules transportant des scolaires, le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service, et ceux possédant une autorisation d'accès) sera interdit, du 29 mai 2024 à partir de 08 heures 00 jusqu'à 30 mai 2024 à 12 heures 00, dans les lieux suivants :

- sur le parking de l'église ;
- sur le parking impasse de la pompe ;
- avenue de Troarn, dans sa partie comprise entre le boulevard des Belges et l'avenue du Général Castelnau.

Article 13 : Afin de permettre l'accueil du public en toute sécurité, les autorisations d'occupation du domaine public en cours seront suspendues sur le parcours de la flamme olympique le 30 mai 2024 jusqu'à 12h, dans les lieux suivants :

- avenue de la mer ;
- avenue du Général Leclerc.

Article 14 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 15 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 16 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 18 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge ;
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg ;
- Les Services Techniques de Cabourg ;
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à Cabourg, le 15 mai 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

